

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC 2MT

811 A Route du Maupas
26100 ROMANS SUR ISERE

Références : SB/2022/
Code AIOT : 0052600239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement GAEC 2MT implanté 1355 route de Saint-Andéol 26240 CLAVEYSON. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre du plan de contrôle annuel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC 2MT
- 1355 route de Saint-Andéol 26240 CLAVEYSON
- Code AIOT : 0052600239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le GAEC 2MT a repris en location depuis le début de l'année 2021 un élevage implanté sur la commune de Claveyson. Il s'agit d'un élevage de veaux de boucherie sur paille accumulée relevant du régime de l'autorisation simple (non IED) d'une capacité autorisée de 900 places. Il est composé de deux bâtiments d'élevage B1 et B2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</i>
Constats : conforme
Observations : Pas de modification constructive majeure du site d'élevage par rapport au dernier dossier d'extension déposé par l'ancien éleveur en 2006. L'effectif maximal autorisé de 900 places est bien respecté. Il est à noter que, précédemment à reprise du site d'élevage par le GAEC 2MT, la surface du bâtiment d'élevage B2 a été diminuée et un hangar à paille a été construit.

N° 2 : État de propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i>
Constats : non conforme
Observations : les deux bâtiments d'élevage B1 et B2 sont anciens et l'exploitant a entrepris des travaux de rénovation intérieure et des travaux d'entretien extérieur. Il a remis en état une partie des voies d'accès, il a entrepris des travaux d'aménagement des bâtiments d'élevage pour les rendre plus ergonomiques (comme le déplacement des auges, l'installation de nouvelles louves, il utilise un nouveau produit de désinfection de l'eau d'abreuvement moins agressif pour les canalisations et modifier le système de réchauffement de l'eau destinée à être mélangée à la poudre de lait (le système de serpentins chauffants a été remplacé par un système de plaques chauffantes). Il reste toutefois des encombrants sur le site et l'esplanade au nord du bâtiment B1 est boueuse et défoncée. L'éleveur envisage de rénover l'accès au bâtiment B1 en le stabilisant avec des tuiles concassées et s'est engagé à enlever les encombrants restants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Imperméabilité et étanchéité des structures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 - I.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.</i>
Constats : conforme
Observations : L'élevage des veaux se fait sur litière accumulée. Le réseau externe de collecte du purin était en cours de rénovation le jour de l'inspection.

N° 4 : Modalités ICPE de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 - II.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</i>
Constats : conforme
Observations : Le fumier produit sur le site d'élevage n'est pas stocké sur place. Il est repris par un agriculteur installé sur la commune de Ratières, classée en zone vulnérable à la pollution aux nitrates. En ce qui concerne le purin, il est stocké dans fosse non couverte, grillagée sur les 4 côtés créée en 2006. Remarque: la fosse n'est pas signalée

N° 5 : Tuyauteries et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 - III
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.</i>
Constats : conforme
Observations : L'éleveur est en train de rénover la canalisation d'amenée du purin à sa fosse de stockage.

N° 6 : Accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. (installations postérieures au 1er janvier 2014)</i>
Constats : conforme
Observations : les services d'incendie et de secours peuvent accéder au site

N° 7 : Protection externe incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <i>Moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou de points d'eau, bassin, citernes d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance</i>
Constats : conforme
Observations : l'eau dédiée en cas d'incendie est stockée dans une fosse de 150 m ³ . La capacité de cette fosse est supérieure au 120 m ³ exigibles. Cette fosse devrait être néanmoins être aménagée afin d'en faciliter l'accès car elle est totalement grillagée (par exemple par la mise en place d'un raccord pompier)

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</i>
Constats : conforme
Observations : présence de huit extincteurs sur le site. Le contrôle de ces extincteurs est programmé en fin de semaine.

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions – Dispositif de prévention
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</i> <i>Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</i>
Constats : conforme
Observations : L'entreprise Etoile Vérif va réaliser la vérification des installations électriques du site le 13 octobre 2022. Le GAEC 2MT emploie une personne sur le site d'élevage. Le contrôle électrique doit par conséquent être réalisé chaque année.

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</i>
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : L'accès à l'eau d'abreuvement est limitée à deux fois par jour (sauf pour les quatre ou cinq veaux sevrés précocement qui sont nourris aux granulés). L'exploitant a pris rendez vous avec le plombier pour faire réparer une fuite (petite) qu'il ne peut pas le cas présent réparer lui-même.

N° 11 : Surveillance de la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</i>
Constats : non conforme
Observations : l'eau est approvisionnée uniquement par un forage. Il est muni d'un compteur facilement accessible. L'éleveur s'est engagé à enregistrer désormais pour chaque bande la quantité d'eau totale prélevée. Il a aussi déclaré que la pompe récemment changée était munie d'un clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé : margelle bétonnée 3 m² et 0,30 m de hauteur ou local dont le plafond dépasse de 0,5 m le terrain naturel. Capot de fermeture avec dispositif de fermeture.</i>
Constats : conforme
Observations : La tête du forage n'est pas à 50 cm au dessus du sol mais à environ 30 cm. Il est protégé par une margelle bétonnée et il est capoté.

N° 13 : Modalités de collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 - I.
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constats : conforme
Observations : Le réseau de collecte du lisier est en cours de rénovation

N° 14 : Capacité de stockage des effluents ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 - II.
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. [...]</i>
Constats : voir observations
Observations : Au moment du contrôle, l'élevage est en fin de bande, la présence des veaux sur le site a été prolongée de 15 jours. La fosse était pratiquement pleine. L'exploitant a déclaré que le purin s'apparente plus à des eaux de lavage et qu'il allait être bientôt épandu. Le dossier d'extension déposé en 2006 indique que la fosse créée à cette occasion avait initialement une capacité de 300 m³ qui correspondait à une capacité de stockage de 5,5 mois. Or cette fosse a été coupée en deux pour créer une réserve incendie. Le volume de la fosse de stockage du purin est désormais de 150 m³ avec une capacité utile de 125 m³. Lors du contrôle précédent en 2018, ce point avait déjà été relevé. D'après l'éleveur, la quantité de purin a diminué à la suite de l'utilisation de paille de colza beaucoup plus absorbante que la paille de blé. La quantité de purin par bande serait d'après l'éleveur de 80 m³ soit 190 m³ par an, ce qui correspondrait à une capacité de stockage de plus de 7 mois supérieure aux 4 mois minimum imposés par l'arrêté du 27 décembre 2013. (Claveyson n'est en effet pas en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage d'effluents sur parcelles d'épandage Zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II > 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : <i>En zone vulnérable, dépôt ou compostage sur parcelle d'épandage possible :</i> • <i>des fumiers compacts, non susceptibles d'écoulement après stockage préalable de deux mois sous les animaux ou sur fumière [...] (Tas homogène et continu, pas d'écoulement latéral, volume adapté à la fertilisation des îlots récepteurs, hors zone inondable ou d'infiltration, durée de stockage sur un même emplacement < 9 mois, etc.)</i>
Constats : conforme
Observations : Le fumier de veaux produit sur le site est repris en totalité par un agriculteur (qui était déjà recensé dans le plan d'épandage de l'ancien exploitant). L'éleveur a déclaré que le repreneur stockait le fumier sur une plateforme de stockage dédiée (cette plateforme n'a pas été contrôlée)

N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau et dans les sols – Épandage
Prescription contrôlée : <i>d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</i>
Constats : non conforme
Observations : Un plan d'épandage avait été réalisé en 2006 à l'occasion du dépôt du dossier de demande d'extension de l'élevage par l'ancien exploitant. Cela fait donc seize ans que ce document et notamment la liste des parcelles épandues n'a pas été mis à jour. L'exploitant a déclaré que la totalité du fumier produit sur son élevage allait bientôt être repris pour fournir le méthaniseur de SAS Bioteppes et que dans ce contexte, un nouveau plan d'épandage avait été réalisé (les terres de l'actuel repreneur ne sont pas intégrées dans ce nouveau plan d'épandage). Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage devront être impérativement communiqués à l'inspection.
Type de suites proposées : susceptible de suites

N° 17 : Ventilation – Emissions d'odeurs ou de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Émission dans l'air
Prescription contrôlée : <i>I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.</i> <i>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i> <i>— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</i> <i>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</i> <i>— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</i> <i>II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes</i>
Constats : conforme
Observations : La ventilation a été rénovée par le nouvel exploitant. Les extracteurs d'air qui étaient situés latéralement ont été enlevés, ils ont été remplacés par une paroi translucide laissant passer la lumière du jour et l'extraction de l'air se fait désormais par voie haute au niveau de cheminées. L'entrée d'air se fait toujours par des volets latéraux. Depuis la modification de la ventilation, l'éleveur a beaucoup moins de mortalités.

N° 18 : Stockage des déchets et des animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : <i>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</i>
Constats : conforme en ce qui concerne la gestion des emballages (gestion des animaux morts non contrôlée)
Observations : Les emballages de lait en poudre ou d'aliments sont stockés sur le site d'élevage en attente de leur reprise par la société Négométal Environnement, société de valorisation des déchets implantée à Romans sur Isère.

N° 19 : Bordereaux de reprise d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article IV
Thème(s) : Élevage, Épandage
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</i>
Constats : non conforme
Observations : Jusqu'à présent, aucun bordereau de reprise n'a été établi de manière conjointe entre le nouvel éleveur producteur de fumier et le repreneur de fumier
Type de suites proposées : Susceptible de suites